

Arrêt

n° 181 272 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 8 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deuxième et troisième requérants sont arrivés sur le territoire belge en 2008 et ont introduit, le 16 septembre 2008, une demande d'asile. Cette demande est définitivement clôturée par un arrêt n° 38 902 rendu par le Conseil de céans, le 18 février 2010.

1.2. Par courrier daté du 4 septembre 2009, la deuxième requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 10 décembre 2009, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée aux deuxième et troisième requérants le 7 septembre 2010, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 10 janvier 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par courrier daté du 26 janvier 2012, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier daté du 27 janvier 2012, les premier et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le premier requérant a introduit, le 9 février 2012, une demande d'asile. Cette demande est définitivement clôturée par un arrêt n° 87 898 rendu par le Conseil de céans, le 20 septembre 2012.

1.8. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.4. et 1.6. irrecevables. Cette décision, notifiée aux requérants le 14 novembre 2012, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Par courrier daté du 6 décembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée aux requérants le 17 décembre 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Par courrier daté du 23 janvier 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre des requérants, trois ordres de quitter le territoire et trois interdictions d'entrée. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 juillet 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.11. Les 10 avril et 15 mai 2014, les requérants ont introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables respectivement les 21 mai et 24 juin 2014. Ces décisions, notifiées aux requérants respectivement les 2 et 18 juillet 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.12. Le 5 février 2016, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 15 février 2016.

1.13. Le 8 août 2016, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.12., et a pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé [du premier requérant] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Géorgie pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis 01/07/2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'est fait mention d'aucune contre indication, tant vis à-vis des déplacements que des voyages et qu'il n'y a pas aussi de contre-indication médicale à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins en Géorgie. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration, en particulier le principe de préparation avec soins des décisions et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après diverses considérations théoriques relatives à la portée des dispositions et principe visés au moyen, elle s'emploie notamment à critiquer le paragraphe intitulé « Capacité de voyager » de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Elle fait valoir qu' « Il apparaît donc évident que le médecin-conseil se base sur la simple information que la demande d'asile des requérants a été rejetée pour estimer que l'ensemble des déclarations des requérants au CGRA ont été jugées non crédibles et que les requérants n'ont vécu aucun traumatisme en Géorgie », soutenant qu' « Il s'agit cependant d'une erreur manifeste d'appréciation », et précise, à cet égard, que « la demande d'asile des requérants avait été rejetée car le CGRA considérait notamment que les requérants auraient dû faire appel à la protection de leurs autorités nationales » et qu' « A aucun moment le CGRA n'affirme que les requérants n'ont connu aucun problème, aucun traumatisme dans leur pays d'origine ».

Elle poursuit en faisant valoir que « Le psychiatre qui suit le requérant depuis des années indique dans le certificat médical type qui était déposé à l'appui de la demande 9ter : « Traumas graves dans son pays d'origine » ». Elle soutient que « Le médecin-conseil ne dispose d'aucun élément pour remettre en cause ce constat, il n'a jamais rencontré le requérant », et que « l'avis du médecin-conseil ne pouvait pas estimer que cette origine [de la pathologie du premier requérant] est inconnue et que les chances de guérison seraient meilleures dans le pays d'origine », estimant que « La décision attaquée viole donc les obligations de motivation et les principes de bonne administration en ce qu'elle estime que « les événements qui seraient à l'origine de la pathologie du patient ne sont pas identifiables » ». Elle ajoute *in fine* que « le syndrome de stress post-traumatique sévère du requérant trouve son origine dans les traumatismes vécus en Géorgie et que le requérant a désormais une relation thérapeutique avec son psychiatre en Belgique », et soutient que « La décision attaquée ne permet donc pas de comprendre en quoi sa pathologie pourrait être mieux soignée en Géorgie ».

2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments

essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est notamment fondé sur un avis médical établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, de certificats médicaux produits par les requérants. Cet avis indique, notamment, « [...] Aucune contre-indication à voyager. Le traumatisme au pays d'origine n'a pas été confirmé par le CGRA et n'est pas démontré. Les événements qui seraient à l'origine de la pathologie du patient ne sont pas identifiables. Il s'agit donc d'affirmations non étayées du patient. La démonstration de soins psychiatriques appropriés permettra de prendre en charge un stress post-traumatique [...] ».

A cet égard, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., les requérants ont notamment versé, d'une part, trois certificats médicaux circonstanciés, datés des 21 janvier 2014, 28 avril 2014 et 7 janvier 2016, desquels il ressort que, sous la rubrique « Historique médical », il est indiqué « Traumas graves dans son pays d'origine », et que, à la question « Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? », il est répondu « oui (psychothérapie impensable dans le pays à l'origine des traumas) », et d'autre part, deux « rapports d'évolution psychologique », datés des 14 janvier et 22 avril 2014, desquels il ressort que le premier requérant « présente des symptômes dépressifs sévères d'origine post-traumatique, suite aux événements traumatiques vécus en Géorgie. [...] Un retour au pays empêcherait tout rétablissement car il y vivrait dans un environnement qui rappelle le traumatisme à l'origine de sa maladie. [...] La relation thérapeutique ne peut être interrompue sans risque de rechute grave [...] ».

Il observe, d'autre part, que les requérants avaient fait valoir, dans leur demande visée au point 1.12., que « le docteur V. [...], psychiatre, décrit la maladie du [premier] requérant comme un « Etat de stress post-traumatique sévère avec troubles somatiques ». [...] En raison de cet état de stress post-traumatique, le [premier] requérant doit suivre une psychothérapie à durée indéterminée ainsi qu'un traitement médicamenteux comme prescrit par le docteur [V.] [...]. Le Docteur [V.] insiste également sur le fait que le traitement [du premier requérant] est impensable dans le pays à l'origine du trauma ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation formelle rappelée sous le point 3.2., motiver le premier acte attaqué en se bornant à se référer à la décision du CGRA du 30 mars 2012, sans rencontrer les précisions faites par le médecin du premier requérant dans les certificats médicaux susvisés, selon lesquelles celui-ci souffre de « traumas graves [trouvant leur origine] dans son pays d'origine » et qu'une psychothérapie dans son pays d'origine était « impensable ». Ce faisant, ni les parties requérantes, ni le Conseil, ne sont en mesure de comprendre le raisonnement au terme duquel il est conclu que « les événements qui seraient à l'origine de la pathologie ne sont pas identifiables. Il s'agit donc d'affirmations non étayées du patient ».

Le Conseil relève, par ailleurs, que la décision susmentionnée du CGRA du 30 mars 2012, dont la motivation est reprise *in extenso* dans l'arrêt du Conseil de céans n° 87 898, mieux identifié sous le point 1.3., n'a nullement pour objet de se prononcer sur une quelconque pathologie du premier requérant, mais porte uniquement sur la crédibilité du récit de celui-ci effectué dans le cadre de sa demande d'asile visée au point 1.3., en telle manière qu'il estime que le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, ont indûment déduit de cette décision que « Le traumatisme au pays d'origine n'a pas été confirmé par le CGRA et n'est pas démontré ».

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « les parties requérantes ne contestent pas la référence médicale [au livre « Health, Migration and Return »] ainsi que les chances de récupération plus élevées en cas de retour au pays d'origine », alors qu' « aux yeux de la partie défenderesse, cet élément suffit à justifier la capacité de voyager de la première partie requérante », n'occulte en rien les constats qui précèdent. En effet, outre la circonstance que la référence à l'ouvrage précité dans l'avis du médecin conseil semble faite à titre surabondant, celle-ci est sans incidence quant au fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse demeure tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, et qu'il ressort de la motivation en fait du premier acte attaqué que celle-ci est restée en défaut de répondre aux éléments mentionnés

dans le certificat médical du 7 janvier 2016, relatifs, en substance, à l'origine des « traumas » du premier requérant et au caractère « impensable » du retour de celui-ci dans son pays d'origine.

En outre, s'agissant des « thérapies d'exposition » préconisées dans l'avis précité, par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base du livre susmentionné, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé avec soin et la pertinence de cette théorie, dans le cas d'espèce. En effet, la simple référence à la littérature médicale y relative ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aboutit à la conclusion susmentionnée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les trois ordres de quitter le territoire, pris le 8 août 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY